

A2753

"CEGEX"

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

EN DATE DU 3 JUIN 2002

Transformation en SOCIETE ANONYME
Adoption des nouveaux statuts
Désignation des administrateurs
Désignation des commissaires aux comptes

"CENTRE DE GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE"

En abrégé "CEGEX"

Société à responsabilité limitée au capital de 42 000 Euros

21, Boulevard Joseph-Girod

63000 CLERMONT-FERRAND

RCS CLERMONT-FERRAND 871 200 069

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

EN DATE DU 3 JUIN 2002

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

Le 3 juin 2002,
à 18 heures.

Au siège social, s'est tenue une réunion des associés sur la convocation de la gérance pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- transformation de la société en SOCIETE ANONYME ;
- adoption corrélative d'un nouveau texte de statuts ;
- désignation des administrateurs et des commissaires aux comptes.

Monsieur François LESIEUR, associé-gérant, préside la réunion.

Entrant en séance, chaque associé émarge la feuille de présence.

Le secrétariat est confié à Madame Claire MERLE.

Au vu de la feuille de présence et après avoir constaté que tous les associés sont présents, Monsieur François LESIEUR déclare que l'assemblée est régulièrement réunie et qu'elle peut valablement délibérer.

Le rapport de la gérance est mis à la disposition des associés ainsi que :

- l'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce dé signant le Commissaire à la transformation ;
- le rapport de Monsieur André DELMAS, commissaire à la transformation, sur la situation sociale et sur les actifs sociaux ;
- le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée ;
- le texte des nouveaux statuts annexés à l'une des résolutions.

Les documents, prévus par la loi, ont été adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la présente assemblée.

Monsieur François LESIEUR donne ensuite lecture du rapport de gérance et du rapport du commissaire, sur la situation de la société et sur les actifs sociaux.

Puis les débats sont ouverts ; après un échange de vues entre les associés, personne ne demandant plus la parole, **Monsieur François LESIEUR** met aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

Avant de se prononcer sur la transformation de la société en SOCIETE ANONYME, et, en conséquence d'une augmentation de capital du 5 janvier 2002 et d'une cession de parts du 2 avril 2002, la collectivité des associés constate de façon expresse :

- que le capital social de QUARANTE DEUX MILLE EUROS (42 000 E) est actuellement divisé en TROIS CENTS (300) parts, au nominal de 140 Euros chacune ;
- que lesdites parts sont intégralement libérées ;
- que ces parts sont réparties de la façon suivante :

• à Monsieur François LESIEUR, expert-comptable, propriétaire de CENT DIX SEPT PARTS, ci	117 parts
• à Monsieur Roger CASSAGNE, expert-comptable, propriétaire de SOIXANTE PARTS, ci	60 parts
• à Monsieur Michel MARTIN, expert-comptable, propriétaire de SOIXANTE PARTS, ci	60 parts
• à Monsieur Régis TOURON, propriétaire de SOIXANTE PARTS, ci	60 parts
• à Madame Claire MERLE, propriétaire d'UNE PART, ci	1 part
• à Mademoiselle Bénédicte LESIEUR, propriétaire d'UNE PART, ci	1 part
• à Mademoiselle Aude LESIEUR, propriétaire d'UNE PART, ci	1 part
TOTAL	300 parts
	=====

- que, pour des raisons de commodité, ces 300 parts de 140 Euros sont échangées contre 3 000 parts de 14 Euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés,

- constatant que sont réunies les conditions exigées par la loi pour la transformation de la société en Société Anonyme, à savoir :

- capital au moins égal à 37 000 EUROS ;

- capital réparti entre sept associés au moins, dont trois experts-comptables disposant de 2 370 parts sur 3 000 ;

- Constatant, en outre, qu'il a été établi par **Monsieur André DELMAS**, commissaire de sociétés inscrit, un rapport sur la situation de la société, et sur les actifs sociaux, afin de satisfaire aux prescriptions des articles L 223-43 et L 224-3 du code de commerce.

- Déclare approuver expressément le contenu du rapport ainsi établi par le commissaire à la transformation.

décide, par application des articles L 210-6 et L 223-43 du code de commerce, d'ADOPTER LA FORME DE SOCIETE ANONYME, à compter du 1^{er} juin 2002.

Cette transformation ainsi prévue par la loi et les statuts n'entraînera pas la création d'un être moral nouveau.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la société en SOCIETE ANONYME, l'assemblée générale, après avoir pris connaissance des statuts qui régiront la société sous sa nouvelle forme de société anonyme, décide d'approuver, purement et simplement, le texte présenté, qui demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale nomme en qualité de premiers administrateurs de la société sous forme de société anonyme, dans les termes de l'article QUATORZE des statuts qui viennent d'être adoptés, pour une durée de SIX années, qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice 2006/2007 et tenue dans l'année 2008 :

- Monsieur François LESIEUR, expert-comptable,
demeurant à CLERMONT-FERRAND (63000) – 1 bis, rue Montpelat-Bujadoux,

- Monsieur Michel MARTIN, expert-comptable,
demeurant à THIERS (63300) – 101, rue Jean-Zay,

- Madame Claire MERLE, comptable,
demeurant à ROMAGNAT (63540) – 15, rue Mozart,

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale nomme, en qualité de commissaire aux comptes titulaire, pour les six premiers exercices de la société, sous sa forme anonyme, **Monsieur Jean-Pierre ALIX**, commissaire aux comptes, exerçant au PUY-en-VELAY (43000) – 1, avenue d'Aiguilhe, et en qualité de commissaire aux comptes suppléant, le Cabinet "**PRULIERE-BESSON**" dont le siège est à CLERMONT-FERRAND (63000) LA PARDIEU – 2, avenue Michel Ange.

La durée de ces fonctions expirera avec l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social, sous la forme anonyme.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale déclare que la durée de l'exercice social en cours, qui devait être clôturé le 30 septembre 2002 ne sera pas modifiée du fait de l'adoption de la forme de la société anonyme, à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que les comptes de l'exercice, clos le 30 septembre 2002, seront établis et présentés conjointement par le conseil d'administration et l'ancienne gérance. Il en sera de même du rapport de gestion et du rapport spécial relatifs à cet exercice, qui seront établis dans les conditions fixées par les anciens statuts.

Ces rapports seront soumis au droit de communication des actionnaires dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions légales, relatives aux sociétés anonymes.

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui statuera sur lesdits comptes, sera convoquée et délibérera conformément aux règles des nouveaux statuts et dispositions légales ; elle statuera également sur le quitus à accorder au gérant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du procès-verbal constatant ses délibérations à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, que les membres du bureau, après lecture, ont signé.

COPIE CERTIFIEE
CONFORME

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE CLERMONT-FERRAND SUD-OUEST

le ... 200... Bordereau 3.84/6.....

REÇU [- D^e DE TIMBRE 4.5.€.....
- D^e D'ENREG^t 7.5.€.....

Signature : *[Signature]*

[Signature]

192453 23.06.02

"CENTRE DE GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE"

En abrégé "CEGEX"

Société anonyme au capital de 42 000 Euros

21, boulevard Joseph-Girod

63000 CLERMONT-FERRAND

RCS CLERMONT-FERRAND 871 200 069

PROCES-VERBAL DE LA PREMIERE REUNION

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 3 JUIN 2002

A l'issue de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société, sous son ancienne forme à responsabilité limitée, qui a, notamment, décidé la transformation de la société en SOCIETE ANONYME, Monsieur François LESIEUR, Monsieur Michel MARTIN et Madame Claire MERLE, désignés par l'assemblée générale de ce jour, comme seuls membres du conseil d'administration, se sont réunis, au siège social, à l'effet de constituer le bureau du conseil, de prendre toutes les mesures en vue d'assurer la marche des affaires sociales, et d'organiser la direction générale de la société.

1ent. – CHOIX DE LA MODALITE D'EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE

Le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 16 des statuts, décide que la direction générale est assumée, sous sa responsabilité, par le président du Conseil d'Administration.

2ent. – NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Monsieur François LESIEUR, demeurant à CLERMONT-FERRAND (63000) – 1 bis, rue Montpelat-Bujadoux est, à l'unanimité, nommé président du Conseil d'Administration, pour la durée de son mandat d'administrateur.

Il accepte ces fonctions et déclare qu'indépendamment du mandat de président qui vient de lui être confié, il ne tombe sous le coup d'aucune interdiction ou incompatibilité légale et exerce d'autres mandats au sein du groupe.

POUVOIRS DU PRESIDENT

Outre ses pouvoirs de président du conseil d'administration, le président, en application de la décision ci-dessus, dispose des pouvoirs de directeur général.

A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au sein de la société et, notamment, des pouvoirs suivants :

1°) Personnel de la société :

Nommer et révoquer tous les directeurs, agents, employés et ouvriers, fixer les conditions de leur admission et de leur départ, ainsi que leur rémunération fixe ou proportionnelle.

2°) Direction industrielle et commerciale :

Organiser et diriger les services administratifs, financiers, commerciaux et techniques de la société et signer la correspondance.

Effectuer tous achats et vente en matières premières, de marchandises, de matériels ou d'outillage.

Passer et accepter tous traités et marchés, faire toutes soumissions et prendre part à toutes adjudications entrant dans l'objet de la société.

Souscrire, endosser, accepter, négocier et acquitter tous effets de commerce.

Régler et arrêter tous comptes, toucher les sommes qui seront dues à la société et payer celles qu'elle devra.

3°) Ouverture et fonctionnement des comptes :

Faire ouvrir à la société, dans toutes les banques françaises ou étrangères, et notamment, à la Banque de France, tous comptes courants et d'avance, sur titres et créer tous chèques et effets pour le fonctionnement de ces comptes.

Demander et utiliser, auprès des banques, toutes avances par caisse, par compte ou autrement.

Faire, de même, ouvrir à la société tout compte chèque postal.

4°) Administration des biens sociaux :

Administrer les meubles et immeubles de la société, consentir tous baux et locations d'une durée égale ou inférieure à neuf années, effectuer tous travaux d'entretien, contracter et résilier toutes assurances.

5°) Actions judiciaires :

Exercer toutes actions devant toutes juridictions judiciaires, administratives ou pénales, tant en demandant qu'en défendant, et représenter la société auprès de toutes administrations, ainsi que dans toutes opérations de procédure collective.

6°) Transactions et mainlevées :

Passer tous compromis, traités et transactions, consentir tous acquiescements et désistements, ainsi que toutes subrogations et antériorités et autres droits, avant ou après paiement.

7°) Pouvoirs généraux :

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, constituer tous mandataires spéciaux et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire pour assurer la direction générale de la société et l'exécution des décisions du conseil.

8°) Le président ne pourra donner, au nom de la société, des cautions, avals ou garanties que dans la limite d'une somme globale de 100 000 Euros.

La présente autorisation lui est conférée pour une durée d'une année à compter de ce jour.

3ent - REMUNERATION DE LA DIRECTION GENERALE.

Le montant de la rémunération du président du conseil d'administration sera arrêté lors d'une réunion ultérieure.

Chaque administrateur sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacements, missions et réceptions.

*
* *

Après lecture, les administrateurs ont signé le présent procès-verbal.

COPIE CERTIFIEE
CONFORME

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes, located at the bottom right of the page.

S T A T U T S**"CENTRE DE GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE"**

En abrégé **"CEGEX"**

Société anonyme au capital de 42 000 Euros
Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes
21 Boulevard Joseph Girod

63000 CLERMONT-FERRAND

Joffe

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE CLERMONT-FERRAND SUD-OUEST
le 19 JUIN 2002 ... Borderesau 384/5.....
REÇU [- D^t DE TIMBRE
- D^{ts} D'ENREG^t
Signature : *[Signature]*

STATUTS

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER - FORME

La Société "**CENTRE DE GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE**", en abrégé "**CEGEX**", a été constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée, par acte sous seing privé en date à CLERMONT-FERRAND (63) du 14 janvier 1971 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Clermont-Ferrand sous le numéro B 871 200 069.

Elle a adopté, à compter du 1^{er} juin 2002, la forme de SOCIETE ANONYME suivant une décision des associés constatée par procès-verbal en date du 3 juin 2002.

Cette Société continue d'exister entre les propriétaires des actions créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement. Elle est, à compter du 1^{er} juin 2000, régie par les lois et textes en vigueur.

ARTICLE DEUX - OBJET

La société a pour objet l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa, de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

ARTICLE TROIS - DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination sociale de : "**CEGEX**".

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "société anonyme" ou des lettres "S.A." et de l'énonciation du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention "société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes" et de l'indication du tableau de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

ARTICLE QUATRE - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **CLERMONT-FERRAND (63000) – 21 Boulevard Joseph Girod.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département, sur simple décision du conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale extraordinaire des actionnaires et, partout ailleurs, sur décision extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE CINQ - DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années, à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE DEUXIEME

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE SIX - APPORTS

Il a été apporté à la Société lors de sa constitution, sous forme de Société à Responsabilité Limitée :

1°) Lors de la constitution,
différents apports en numéraire,
pour un montant de VINGT MILLE Francs, ci 20 000 F.

2°) Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 Février 1989, le capital a été porté de 20 000 Francs à 50 000 Francs au moyen d'une augmentation de capital de TRENTE MILLE Francs (30 000 F), ci 30 000 F.

3°) Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 5 Janvier 2002, le capital a été porté de 50 000 Francs à 275 502 Francs (converti à 42 000 Euros), au moyen d'une augmentation de capital de 225 502 Francs, ci 225 502 F.
réalisée par voie d'incorporation de réserves.

Montant total des apports et incorporation de réserves 275 502 F.
=====

ARTICLE SEPT - CAPITAL SOCIAL

Le capital social, est fixé à la somme de **QUARANTE DEUX MILLE EUROS (42 000 E)**, divisé en TROIS MILLE (3 000) actions, de QUATOZE EUROS (14 E) chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE HUIT - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités des actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

1. - Augmentation du capital

Le capital peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par voie d'apports en nature ou en numéraire, soit par incorporation de réserves. L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du conseil d'administration, une augmentation de capital.

Si l'augmentation est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

L'assemblée générale peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans un délai de cinq ans, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification

corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré, et les actionnaires jouissent du droit préférentiel de souscription qui est accordé par la loi.

Les droits de l'usufruitier et du nu-propriétaire sur le droit préférentiel de souscription sont réglés par l'article L 225-140 du Code de commerce.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des dettes de la société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le conseil d'administration, certifié exact par le ou les commissaires aux comptes.

Le délai accordé aux actionnaires pour l'exercice du droit préférentiel de souscription ne peut être inférieur à dix jours de bourse à dater de l'ouverture de la souscription.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription. Elle statue à cet effet, et à peine de nullité de la délibération, sur le rapport du conseil d'administration et sur celui des commissaires aux comptes.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus" et les actionnaires, ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés, par décision du président du tribunal de commerce, statuant à la requête du président du conseil d'administration.

2. - Amortissement du capital

L'amortissement du capital est effectué en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen des bénéfices ou réserves, à l'exclusion de la réserve légale. Cet amortissement ne peut être réalisé que par voie de remboursement égal sur chaque action.

Les actions intégralement amorties sont dites "actions de jouissance". Les actions intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, le droit au remboursement de leur valeur nominale; elles conservent tous leurs autres droits.

3. - Réduction du capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire, qui peut déléguer au conseil d'administration tous

pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

La réduction du capital peut avoir lieu, soit par voie de réduction du nombre de titres, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions; d'autre part, l'assemblée générale qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le conseil d'administration à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler. Si la réduction du capital est opérée au moyen de la réduction du nombre de titres et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci au montant du minimum prévu par loi, à moins que la société ne soit transformée en société d'une autre forme.

ARTICLE NEUF - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions représentatives d'apports en nature doivent être intégralement libérées. Les actions de numéraire doivent être libérées de la moitié, au moins, de leur montant nominal et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime d'émission exigée des souscripteurs. Le surplus du montant des actions est payable en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans, à compter du jour de l'immatriculation ou de la publication au registre du commerce de l'augmentation de capital, aux époques et dans les conditions fixées par le conseil d'administration.

Les sommes exigibles sur le montant non libéré des actions sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives, jour par jour, d'un intérêt calculé au taux de 15 % l'an, à compter de la date de leur exigibilité.

A défaut par l'actionnaire de libérer aux époques fixées par le conseil d'administration, les sommes restant à verser sur le montant des actions par lui souscrites, la société lui adresse une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception.

Un mois au moins après cette mise en demeure restée sans effet, la société poursuit la vente desdites actions, conformément aux articles 208 et 209 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE DIX - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives, elles donnent lieu à une inscription en

compte individuel dans les registres tenus par la société. Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés" au choix de l'actionnaire.

ARTICLE ONZE - TRANSMISSION DES ACTIONS

I - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital résultant du vote de l'assemblée générale des actionnaires.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

II - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel, au nom du titulaire, sur les registres et les comptes que la société tient, à cet effet, au siège social.

Les actions sont transmises à l'égard des tiers et de la société par un ordre de virement de compte à compte.

III - Toute mutation ou transmission d'actions, de quelque manière qu'elle ait lieu, à titre gratuit ou à titre onéreux, sauf si elle se réalise au profit d'une personne déjà actionnaire, est subordonnée à l'agrément du conseil d'administration.

A l'effet d'obtenir le consentement à la cession, l'actionnaire qui désire céder les actions notifie son projet de cession à la société, par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions à céder et le prix offert.

Le conseil d'administration se prononce alors sur la demande d'agrément présentée. Il n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus, qui doit être notifié au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas d'agrément, le transfert est régularisé dans le mois de la notification de l'agrément; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit à nouveau être soumis à l'agrément dans les conditions sus-indiquées.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans ce délai de trois mois à compter de la demande, l'agrément est réputé acquis.

Le conseil d'administration est tenu, s'il n'a agréé pas le cessionnaire proposé et si le cédant persiste dans son intention de vendre ses actions, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit

7
avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction de capital.

Si l'achat n'est pas réalisé dans le délai stipulé par la loi, l'agrément est considéré comme donné.

L'obligation de faire acheter par un actionnaire ou par un tiers, ou de racheter les actions, s'ouvre à compter de la notification du refus d'agrément.

L'achat ou le rachat est égal à la valeur réelle des actions au jour d'ouverture de l'obligation d'achat ou de rachat.

A défaut d'accord entre les parties, cette valeur est déterminée par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des experts judiciaires.

La désignation de l'expert est faite par accord entre les parties.

En cas de difficultés, il est procédé à la nomination de l'expert par ordonnance du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés et sans recours possible, à la requête de la partie la plus diligente.

Le prix d'achat ou de rachat doit être payé comptant.

Lorsque le prix est fixé par expert, les frais d'expertise sont supportés pour moitié par le cédant et pour moitié, suivant le cas, par le cessionnaire ou la société.

Il est stipulé que le cessionnaire aura seul droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours, au jour de l'achat ou du rachat.

IV- En cas de décès d'un actionnaire commissaire aux comptes, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un commissaire aux comptes.

ARTICLE DOUZE - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - DROIT DE VOTE

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

En conséquence, les propriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la société, par l'un d'entre eux, ou par un mandataire unique.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE TREIZE - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, ainsi qu'il est stipulé sous l'article 35 ci-après.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par l'assemblée générale.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les héritiers, ayants-droits et créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune autre manière dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

TITRE TROISIEME

DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE QUATORZE - MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. - La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus.

La moitié, au moins, des administrateurs sont des actionnaires experts-comptables. Les trois quarts, au moins, des administrateurs sont des actionnaires commissaires aux comptes.

Au cours de la vie sociale, les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire. La durée de leurs fonctions est de six ans.

Chaque mandat prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat d'administrateur.

Les membres composant le premier conseil d'administration exerceront

leurs fonctions jusqu'à la réunion de l'assemblée générale ordinaire, précisée dans leur nomination et qui renouvellera le conseil en entier.

A compter de cette réunion, le conseil se renouvellera par roulement, de façon que ce renouvellement soit aussi égal que possible, et, en tous cas, complet dans chaque période de six ans.

Pour les premières applications de cette disposition, l'ordre de sortie pourra être déterminé par un tirage au sort effectué en séance du conseil; une fois le roulement établi, le renouvellement aura lieu par ordre d'ancienneté de nomination.

Tout administrateur sortant est rééligible.

2 - Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent, conformément aux dispositions de l'article L 225-20 du Code de commerce et des articles 78 et 79 du décret du 23 mars 1967. Les représentants permanents des sociétés d'expertise comptable et/ou de commissaires aux comptes doivent être experts-comptables et/ou commissaires aux comptes.

3. - En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs résultant du décès ou de la démission de celui ou de ceux qui occupaient ce ou ces sièges, le conseil d'administration ne peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire, sauf si l'effectif du conseil reste au moins égal à trois.

Il doit au plus vite convoquer les actionnaires en assemblée générale pour procéder au remplacement.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne reste en fonction que pour le temps restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

4. - Pour la moitié au moins de son effectif, le conseil d'administration devra comprendre des administrateurs ou des représentants permanents de personnes morales, administrateurs âgés de moins de soixante cinq ans.

Dans le cas où le nombre d'administrateurs serait un nombre impair, le pourcentage de moitié serait arrondi au nombre entier supérieur.

Lorsque le fait pour un administrateur (ou un représentant permanent) d'atteindre l'âge limite sus-indiqué aura pour effet de faire dépasser le pourcentage de membres âgés énoncé ci-dessus, le membre du conseil le plus âgé sera réputé démissionnaire d'office; il sera (ou il pourra être) alors procédé à son remplacement dans les conditions indiqués au 4.ci-dessus.

5. - Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins UNE (1) action de la société.

Si au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions fixé ci-dessus, ou si en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

ARTICLE QUINZE - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. - Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui doit être inscrit à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

Le président est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Le conseil d'administration détermine sa rémunération.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le conseil peut le révoquer à tout moment.

Le président doit être âgé de moins de soixante cinq ans.

Le président ayant atteint l'âge limite sus-indiqué, sera réputé démissionnaire d'office mais sa démission ne prendra effet qu'à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Le président a pour mission de présider les séances du conseil d'administration et les réunions des assemblées générales; il assure, en outre, la direction générale de la société ainsi qu'il est indiqué sous l'article dix sept ci-après.

2. - Le conseil d'administration se réunit, sur la convocation de son président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit, du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice, sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement, du membre désigné par le conseil pour le présider.

De plus, si le conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil peuvent demander au président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre adressée à chacun des administrateurs sept jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, en cas d'urgence le délai peut être réduit à deux jours.

Toutefois, le conseil peut se réunir sur une convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion et sont d'accord sur l'ordre du jour.

Les administrateurs peuvent être représentés par un autre administrateur au sein du conseil, mais les voix des représentés ne comptent que pour le calcul de la majorité.

La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix par lui-même et d'une voix pour l'administrateur qu'il représente.

En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Il peut être tenu un registre de présence signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion, à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil d'administration.

ARTICLE SEIZE - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées générales d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et se faire communiquer les documents qu'il estime utiles.

ARTICLE DIX-SEPT – POUVOIRS DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration, organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale, veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

ARTICLE DIX HUIT – DIRECTION GENERALE

La direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration soit par toute autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le conseil d'administration doit être prise pour une durée qui ne peut être inférieure à un exercice social et doit être renouvelée à son expiration.

Le changement des modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas la modification des statuts.

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration, la direction générale est assurée soit par le président du conseil d'administration, soit par une personne physique, nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, qui doit être expert-comptable et commissaire aux comptes, membre de la société, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgé de moins

de soixante cinq ans. Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages et intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées générales d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Les directeurs généraux délégués doivent être experts-comptables et commissaires aux comptes, membres de la société.

Le nombre maximum de directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués.

A l'égard des tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

La conseil d'administration détermine la rémunération des directeurs généraux délégués.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

ARTICLE DIX-NEUF - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ACTIONNAIRES

1. - Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable du conseil d'administration, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

2. - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs, autres que les personnes morales, au directeur général et aux directeurs généraux délégués ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

3. - Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. la liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

ARTICLE VINGT - RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS ET DU DIRECTEUR GENERAL

Les administrateurs, le directeur général et les directeurs généraux délégués sont civilement responsables dans les conditions prévues par les articles L 225-251 du Code de commerce.

TITRE QUATRIEME

ASSEMBLEES GENERALES D'ACTIONNAIRES

ARTICLE VINGT ET UN - NATURE ET LIEU DES ASSEMBLEES - POUVOIRS - QUORUM - MAJORITE

1. - Les actionnaires se réunissent en assemblée générale extraordinaire et ordinaire au siège social, ou en tout autre lieu choisi par le conseil.

2. - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions; elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle peut, d'autre part, transformer la société en société commerciale de toute autre forme, dans les conditions fixées par les articles L 225-243 à L 225-245 du Code de commerce, et en société civile à l'unanimité des actionnaires.

L'assemblée générale extraordinaire prend le nom d'assemblée à caractère constitutif dans les cas prévus par l'article L 225-147 du Code de commerce.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés, possèdent au moins, sur première convocation, le tiers, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées; dans le cas où il est procédé à un scrutin, les bulletins blancs sont assimilés à des votes défavorables.

3. - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire annuelle, ou convoquée extraordinairement, prend toutes les décisions autres que celles visées ci-dessus.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix présentes ou représentées; dans le cas où il est procédé à un scrutin, les bulletins blancs sont assimilés à des votes défavorables.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice; sous réserve de la prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête du président du conseil d'administration.

ARTICLE VINGT DEUX - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, à défaut par le commissaire aux comptes, dans les conditions de l'article 194 du décret du 23 mars 1967, ou par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social.

ARTICLE VINGT TROIS - ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation; toutefois, un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins 5% du capital social, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions, dans les conditions des articles 128 et 131 du décret du 23 mars 1967.

L'assemblée ne peut délibérer que sur une question inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour de l'assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE VINGT QUATRE - INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Le conseil d'administration doit adresser, ou mettre à la disposition des actionnaires, les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer, en connaissance de cause, et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la société;

Ces documents sont énumérés sous les articles 133 et 135 et suivants du décret du 23 mars 1967.

A toute époque de l'année, tout actionnaire a, en outre, le droit de prendre connaissance des documents énumérés sous l'article L 225-115 du Code de commerce, ainsi que des procès-verbaux et feuilles de présence des assemblées, tenues au cours des trois derniers exercices.

ARTICLE VINGT CINQ - ADMISSION AUX ASSEMBLEES

1. - Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales sur simple justification de son identité, à condition toutefois que ses actions soient libérées des versements exigibles et aient été inscrites à son nom cinq jours au moins avant la date de la réunion.

2. - Tout actionnaire peut donner pouvoir à son conjoint ou à tout autre actionnaire, en vue d'être représenté à une assemblée, sous réserve du respect des dispositions de l'article 7-I de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

Les pouvoirs doivent être déposés au siège social par le mandant ou le mandataire, cinq jours au moins avant la réunion.

3. - Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les représentants des sociétés actionnaires ont accès aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

ARTICLE VINGT SIX - BUREAU DE L'ASSEMBLEE

1. - Le bureau de toute assemblée est composé du président de l'assemblée, de deux scrutateurs et d'un secrétaire.

L'assemblée générale est présidée, savoir :

- par le président du conseil d'administration, ou à défaut par administrateur délégué à cet effet par le conseil, lorsque l'assemblée a été convoquée par ledit conseil ;

- par le commissaire aux comptes si l'assemblée est convoquée par lui ;

- par le mandataire de justice, lorsque l'assemblée a été convoquée par lui ;
- ou par le liquidateur si l'assemblée est convoquée par lui ;

Sont scrutateurs de l'assemblée, les deux membres de ladite assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.

Le président et les scrutateurs désignent un secrétaire, qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

2. - Il est tenu une feuille de présence indiquant les nom, prénoms, et domicile des actionnaires présents ou représentés, le nombre d'actions possédées par chacun d'eux et le nom et domicile des mandataires ou représentants.

La feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée, elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

3. - Les fonctions du bureau se bornent exclusivement à assurer le fonctionnement régulier de l'assemblée : ses décisions doivent, à la demande de tout membre de l'assemblée, être soumises au vote souverain de l'assemblée elle-même.

ARTICLE VINGT SEPT - ETENDUE ET EXERCICE DU DROIT DE VOTE DES ACTIONNAIRES

1. - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

2. - Les votes sont exprimés, soit par mains levées, si ce procédé permet de dénombrer facilement les votes émis, soit par appel nominal, soit, encore, par l'utilisation de bulletins de vote remis à chaque membre de l'assemblée lors de la signature de la feuille de présence.

Toutefois, à la demande d'un ou plusieurs membres de l'assemblée, représentant par eux-mêmes, ou en qualité de mandataires, un dixième au moins du capital présent ou représenté à l'assemblée, il est obligatoirement procédé au vote par appel nominal.

3. - Les votes, peuvent, également, s'exercer par correspondance au moyen d'un formulaire établi par la société et adressé aux actionnaires, à leur demande, ou à l'initiative de la société. Les modalités de tels votes sont définies sous les articles 131-1 et suivants du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE VINGT HUIT - PROCES VERBAUX DES DELIBERATIONS

Les délibérations des assemblées générales ou spéciales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux et contenant les indications prévues par l'article 149 du décret du 23 mars 1967..

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le président du conseil d'administration, ou par le directeur général. Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée.

ARTICLE VINGT NEUF - EFFETS DES DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES

L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires ; ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

TITRE CINQUIEME

COMMISSAIRES AUX COMPTES - CONTROLE DES COMPTES

ARTICLE TRENTE - ROLE - INSCRIPTION SUR UNE LISTE

Le contrôle des comptes est exercé par un ou plusieurs commissaires au comptes.

Les commissaires aux comptes de la société devront être inscrits sur la liste prévue par l'article L 225-219 du Code de commerce.

ARTICLE TRENTE ET UN - DUREE - REVOCATION

Les commissaires aux comptes sont désignés par l'assemblée générale ordinaire.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, peuvent être désignés par l'assemblée générale ordinaire.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui

statue sur les comptes du sixième exercice.

Le commissaire aux comptes nommé par l'assemblée générale en remplacement d'un autre, ne demeure en fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE TRENTE DEUX - RECUSATION - EXPERT DE MINORITE

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins 5 % du capital social, demander la récusation du commissaire aux comptes nommé et demander au président du tribunal de commerce la désignation d'un commissaire, qui exercera ses fonctions aux lieux et place du récusé et qui ne pourra être révoqué, avant l'expiration normale de son mandat, que par le président du tribunal de commerce.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins 5 % du capital social, peuvent demander au président du tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un expert chargé d'enquêter sur une ou plusieurs opérations de gestion.

TITRE SIXIEME

COMPTES - AFFECTATIONS - REPARTITIONS DES BENEFICIES

ARTICLE TRENTE TROIS - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le **premier octobre** pour s'achever le **trente septembre de l'année suivante**.

ARTICLE TRENTE QUATRE - COMPTES

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration établit les documents comptables s'y rapportant et les met à la disposition du ou des commissaires aux comptes, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée.

Il établit un rapport écrit sur les opérations de l'exercice, la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Ce rapport est tenu à la disposition du ou des commissaires aux comptes, vingt jours au moins avant l'assemblée.

ARTICLE TRENTE CINQ - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux, et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice net.

Il est fait, sur le bénéfice net de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur le bénéfice distribuable, l'assemblée générale a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi. Le solde du bénéfice distribuable est attribué aux actionnaires.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas la résolution doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

TITRE SEPTIEME

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE TRENTE SIX - DISSOLUTION A L'ARRIVEE DU TERME STATUTAIRE A DEFAUT DE PROROGATION

Un an au moins avant la date de l'expiration de la durée de la société, le conseil convoque l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

ARTICLE TRENTE SEPT - DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Toutefois, elle peut également être prononcée par le tribunal de commerce.

En cas de perte de la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes, de mettre en œuvre la procédure visée à l'article L 225-248 du Code de commerce.

ARTICLE TRENTE HUIT - LIQUIDATION

1. - La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

2. - Le mode de liquidation est arrêté par les présents statuts, par l'assemblée générale, ou le jugement du tribunal de commerce qui l'a décidée et par les dispositions impératives de la loi.

3. - Le ou les liquidateurs sont désignés par les actionnaires aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires lorsque la dissolution résulte du terme statutaire ou d'une décision des actionnaires.

Si les actionnaires n'ont pu désigner un liquidateur, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête, à la demande de tout intéressé.

Si la dissolution est prononcée par le tribunal de commerce, le ou les liquidateurs sont nommés par ce tribunal.

Le liquidateur est révoqué et remplacé selon les modalités prévues pour sa nomination.

4. - L'assemblée régulièrement constituée conserve pendant la période de liquidation, les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Les pouvoirs du conseil d'administration cessent à dater de la dissolution anticipée de la société, ou de la décision de justice fixant les règles de la liquidation.

La mission des commissaires aux comptes continue pendant la durée de

la liquidation, sauf décision contraire des actionnaires lors de l'ouverture de cette liquidation.

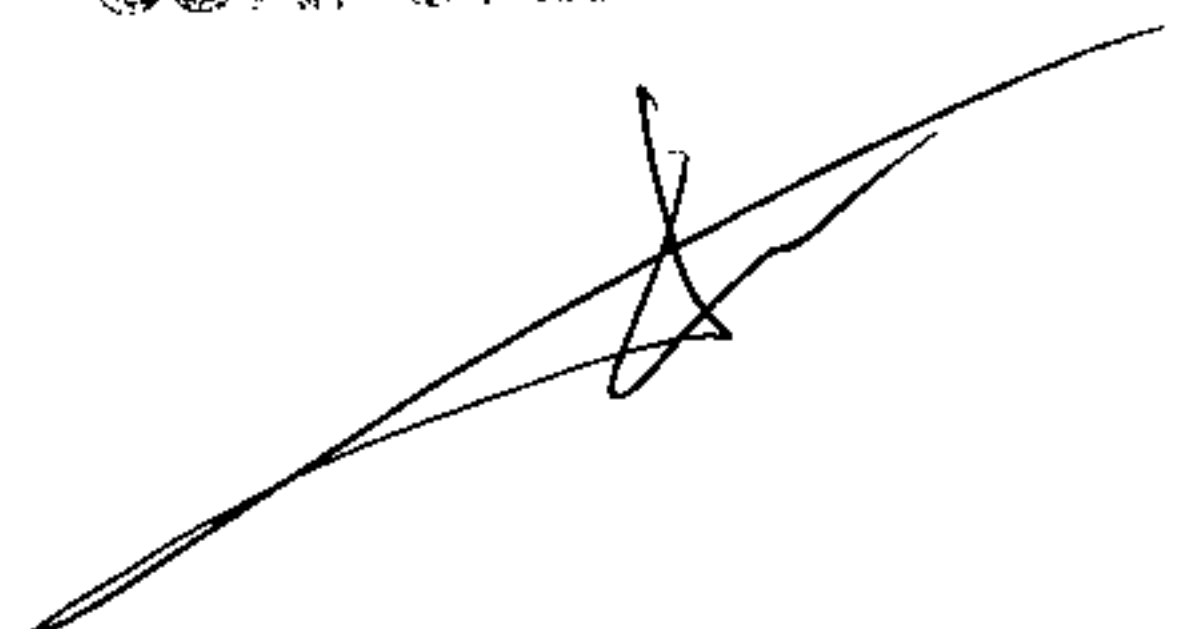
5. - Le ou les liquidateurs agissant ensemble ou séparément, représentent la société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, sauf à respecter les dispositions des articles L 237-6 et suivants du Code de commerce.

Les présents statuts, adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 juin 2002, qui a décidé la transformation de la Société en Société Anonyme, demeureront annexés à l'original du procès-verbal de ladite Assemblée Générale.

**FAIT à CLERMONT-FERRAND,
Le 3 juin 2002**

**EN UN ORIGINAL ET TROIS
COPIES TIMBRES AUX FINS
D'ENREGISTREMENT.**

COPIE CERTIFIEE
CONFORME

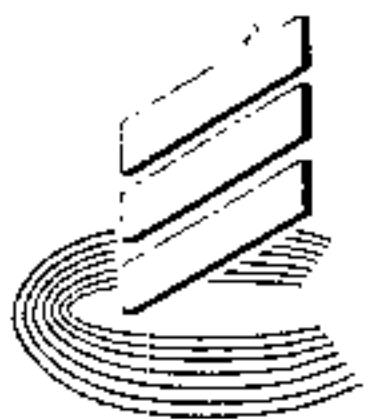
A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke, positioned below the 'COPIE CERTIFIEE CONFORME' stamp.

02/53
23 JUN. 2002

SARL CEGEX
21 , Bd Joseph Girod
63000 – CLERMONT FERRAND

Rapport du commissaire à la transformation et
du commissaire aux comptes désigné sur la transformation
de la société en société anonyme.

Assemblée Générale Extraordinaire
du 3 Juin 2002



ANDRÉ MAURICE DELMAS

*Expert comptable DPLE
Commissaire aux comptes
près la Cour d'Appel de Riom*

SARL CEGEX

Siège social : 21, Bd Joseph Girod
63000 – CLERMONT FERRAND

Rapport du commissaire à la transformation et du commissaire aux comptes désigné pour la transformation de la société en société anonyme

Mesdames, Messieurs,

Conformément à la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Clermont Ferrand en date du 2 avril 2002, je vous présente mon rapport sur la transformation de votre société en société anonyme.

Cette transformation, proposée par votre Gérance, a pour objectif d'adapter la structure juridique à la taille de l'entreprise et de favoriser son développement.

La mission du commissaire aux comptes et du commissaire à la transformation, consiste, conformément aux articles L 224-3 et L 225-244 du code de Commerce, à apprécier la valeur des biens composant l'actif social ainsi que les avantages particuliers éventuellement stipulés. La décision de transformation ne peut en outre être prise que dans la mesure où les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Mes contrôles, afin d'apprécier et de vérifier ces divers points, ont porté sur une situation comptable intermédiaire arrêtée au 30 avril 2002. J'ai effectué mes diligences dans le cadre d'un examen limité, complété de contrôles particuliers, conformément aux normes de la profession.

 Audit

 EXPERTISE

 CONSEIL

- a) Sur la base de mes travaux, je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Le projet de statuts qui m'a été communiqué ne stipule aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

Le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

- b) La situation de la société se caractérise par les éléments suivants :

- l'activité progresse positivement dans un contexte de relative stabilité générale.
- la situation financière demeure équilibrée et en cohérence avec les besoins de la société
- le résultat est positif au terme des 7 premiers mois de l'exercice.

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société, telle qu'elle est analysée ci dessus n'appelle pas d'observation de ma part, en particulier au regard de la continuité d'exploitation.

Aurillac le 15 Mai 2002


André Maurice DELMAS
Commissaire aux comptes et à la
transformation